

13.1 Corps policier de la communauté naskapi

13.1.1 Des « constables spéciaux » sont nommés en vertu de l'article 64 de la Loi de police du Québec (L.Q. 1968, c. 17) et ont, dans les terres de la catégorie IA-N, les devoirs et attributions de « constable » et d'agent de la paix en plus d'une compétence similaire à celle des agents de police de municipalité.

13.1.2 Les « constables spéciaux » visés à l'alinéa 13.1.1 doivent être soit des Naskapis, soit des personnes autorisées par l'Administration locale naskapi. Certains d'entre eux peuvent être engagés à temps partiel pour remplir les devoirs et attributions prévus à l'alinéa 13.1.1 et peuvent consacrer une partie de leur temps à l'exécution des fonctions relevant de certaines des charges visées au chapitre 12.

13.1.3 Ces « constables spéciaux » peuvent, s'ils sont qualifiés, être affectés comme membres du corps policier régional constitué en vertu du chapitre 21 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

13.1.4 Le nombre de Naskapis ou de personnes autorisées par l'Administration locale naskapi, engagés à titre de « constable spécial », dépend des circonstances et des besoins de la communauté naskapi prévue au chapitre 20. Le critère de base à appliquer est qu'il doit y avoir un (1) « constable spécial » pour cinq cents (500) habitants naskapis de la communauté, y compris sa population flottante.

13.1.5 Les conditions d'admissibilité de ces « constables spéciaux » sont celles qui prévalent actuellement pour la nomination des « constables spéciaux » autochtones en tenant compte de la disponibilité de la main-d'œuvre naskapi. Des modifications peuvent y être apportées en consultation avec le Comité consultatif de police constitué en vertu de l'alinéa 19.1.12 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

13.1.5.1) Les Naskapis du Québec sont représentés au Comité consultatif de police lorsque le Comité traite de questions touchant les services de police naskapi.

13.1.6 L'Administration locale naskapi fixe par voie de règlement les conditions et les normes applicables à la nomination des « constables spéciaux » et à la création d'un corps policier de communauté conformément à une législation spéciale qui sera adoptée par le Québec pour autoriser la création et le maintien de ce corps policier.

13.1.7 L'Administration locale naskapi doit soumettre à la Sûreté du Québec ou au Solliciteur général du Québec une liste de candidats qu'elle a préalablement choisis en vue de leur nomination éventuelle à titre de « constable spécial ».

13.1.8 Parmi les candidats ainsi proposés, ceux qui sont choisis par la Sûreté du Québec, en consultation avec l'Administration locale naskapi, sont formés à l'Institut de police du Québec.

13.1.9 Les cours de formation que les candidats acceptés suivent à l'Institut de police du Québec sont dispensés en français ou en anglais ainsi qu'en naskapi dans la mesure du possible. Les livres et le matériel didactique utilisés pour le programme de formation sont en français ou en anglais et en naskapi lorsqu'il est pratique de le faire.

13.1.10 Ce programme de formation est celui actuellement suivi par les « constables spéciaux » autochtones. Par la suite, ce programme de formation peut être modifié conformément aux consultations qui ont lieu entre l'Institut de police du Québec et l'Administration locale naskapi, en tenant compte des caractéristiques particulières de la main-d'œuvre naskapi, du contexte dans lequel ces « constables » sont appelés à exercer leurs fonctions et des besoins de leur milieu.

13.2 Partage des frais

13.2.1 Le Canada et le Québec paient les frais directs des services de police assurés par les « constables spéciaux » mentionnés aux alinéas 13.1.1 et 13.1.2, conformément à l'accord de partage des frais de services de police naskapi ou conformément à tout autre accord, entre le Québec et le Canada, de partage des frais concernant les services de police pour les Indiens dans le Québec à conclure dès la signature de la présente Convention.

L'accord de partage susmentionné comprend les frais de formation, de logement, les allocations de formation et les frais de transport aller-retour aux centres de formation du Québec.

En fonction des budgets approuvés par le Canada et le Québec, chacun d'eux contribue au budget approuvé de ces corps policiers constitués de ces « constables spéciaux » sur la base suivante :

le Canada : 60 %

le Québec : 40 %

L'accord de partage des frais reste en vigueur jusqu'au 31 mars 1978 et est assujéti à révision et à renégociation antérieurement à la date d'expiration susmentionnée. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Québec et le Canada fournissent les fonds nécessaires au maintien desdits services de police énumérés ci-dessus au-delà de ladite date d'expiration.

La communauté naskapi desservie par ledit corps policier peut se voir obligée, en fonction de ses revenus, mais à l'exclusion des fonds gouvernementaux prévus pour la communauté naskapi, de payer au Québec un montant allant jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) desdits frais directs de ces services policiers.

13.3 Législation

13.3.1 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Canada et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi pour les matières relevant de la compétence du Québec, à l'exception de l'alinéa 13.1.3 qui demande en plus le consentement de la partie autochtone inuit et à l'exception du sous-alinéa 13.1.5.1 qui demande en plus le consentement de la partie autochtone crie.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale, pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.